

Demande d'ouverture d'un compte à échéance fixe sous le régime du compte joint

Nous vous prions d'ouvrir en notre nom auprès de votre banque le Crédit Libanais SAL (la Banque) un compte à échéance fixe sous le régime du compte joint (le "Compte"). L'ouverture, le fonctionnement et la clôture du compte seront soumis aux conditions suivantes:

1- Chaque co-titulaire aura, en tant que créancier solidaire, qualité pour faire fonctionner le Compte sous sa seule signature, sans restriction ni réserve, y compris le droit d'y effectuer tout versement, d'en opérer tout retrait, de disposer du solde, d'affecter tout ou partie du solde créditeur en garantie des créances dues à la Banque par des tiers ou par tous ou quelques uns des co-titulaires du Compte selon les conditions requises par la Banque, de demander la clôture du Compte, de donner à la Banque décharge entière et définitive. La Banque n'est pas tenue de fournir aux co-titulaires des renseignements concernant les opérations bancaires effectuées par chacun d'entre eux sur le Compte.

2-Les co-titulaires pourront d'un commun accord constituer un ou plusieurs tiers mandataires, les révoquer et les substituer suivant la forme exigée par la Banque. Dans ce cas, seront applicables aux mandataires les dispositions prévues au précédent article, à l'exception de l'organisation de la signature.

3-En cas de décès d'un co-titulaire, le ou les co-titulaires survivants pourront disposer de la totalité du Compte de manière absolue. Dans ce cas, la Banque n'est tenue de fournir aucun renseignement aux héritiers du co-titulaire décédé, sauf clause contraire expressément prévue au contrat du compte joint et approuvée par tous les co-titulaires.

4- En cas de litige entre les co-titulaires du Compte, la Banque devra bloquer le Compte dès qu'elle aura été avisée de l'action en justice et jusqu'au prononcé d'un jugement impassible de voies de recours ordinaires et extraordinaires, et exécutoire.

5-La Banque n'acceptera aucun préavis donné par l'un des co-titulaires consistant à entraver le droit des autres co-titulaires de faire fonctionner le compte et leurs défendant d'en disposer à titre personnel. En cas de litige entre eux, la Banque bloquera le Compte dès qu'elle en aura été avisée et jusqu'au prononcé d'un jugement impassible de voies de recours ordinaires et extraordinaires, et exécutoire.

6-Le Compte ne pourra, à aucun moment, présenter un solde débiteur.

7-Les intérêts sont fixés selon les taux décidés par la Banque et seront calculés et ajoutés au capital à la maturité et la Banque ne pourra modifier le taux qu'à l'échéance. Sauf avis contraire de la part de l'un des co-titulaires du Compte, devant parvenir à l'Agence cinq jours ouvrables avant l'échéance, la Banque renouvellera d'office le dépôt à échéance fixe pour la même durée et au taux d'intérêt qui sera alors en vigueur.

8-Les dépôts produisent des intérêts à partir du premier jour ouvrable qui suit le jour du dépôt à la Banque. Les intérêts applicables sur les montants retirés cessent de courir le jour du retrait.

9- La Banque pourra à tout moment remettre au déposant tout ou partie du solde du Compte, et pourra à tout moment refuser tout dépôt de toute personne et pourra en fixer le montant et clôturer le compte de manière discrétionnaire.

10- Si aucun dépôt (excepté les intérêts) ou aucun retrait n'est effectué durant 5 années consécutives, le compte est alors considéré bloqué et la Banque pourra arrêter le calcul des intérêts mais pourra calculer une commission pour les services fournis.

11-Lorsque la Banque consent à accepter une remise par chèque, l'écriture comptable n'est présumée valide que sous réserve de l'encaissement. Durant la période s'écoulant entre la remise et l'encaissement, le montant du chèque restera indisponible. Si le chèque n'est pas compensé pour n'importe quelle raison, la Banque est autorisée d'office et sans besoin de préavis, d'en contre passer le montant au débit du compte. Cette contre-passation sera reportée sur le livret d'épargne à la première occasion, moyennant remise du chèque non compensé à moins que l'original de ce dernier ne soit perdu durant son transport d'un lieu à un autre, étant donné que les documents remis à la Banque voyagent aux risques et péril du remettant. La Banque est exonérée de son obligation de faire un protêt et d'adresser au remettant l'avis du défaut de paiement objet de l'art. 367 du Code de Commerce parce que ce dernier doit lui-même s'informer auprès de la Banque, de temps en temps, au sujet du sort réservé à sa remise.

12- les comptes en monnaies étrangères sont soumis aux lois en vigueur au Liban et dans les pays relatifs à ces monnaies. Il est entendu que tout paiement par cheque ou par virement de l'une des banques du pays de la monnaie du compte sera considérée comme une quittance de la Banque. La Banque n'est pas tenue responsable si la monnaie du compte n'est plus disponible totalement ou partiellement pour n'importe qu'elle raison surtout due aux décisions des autorités législatives ou administratives ou pour toute autre raison.

13- les écritures de la Banque relative au titulaire du Compte ont force probante à l'égard du titulaire du Compte, de ses débiteurs et de toute tierce personne.

14- les extraits de compte, les avis de paiement ainsi que tout autre document relatif au Compte seront envoyés au titulaire du compte à l'adresse désignée ci-haut, le titulaire du Compte sera considéré comme ayant été dûment notifié et comme ayant approuvé les documents ainsi envoyés au cas où la Banque ne reçoit aucune objection écrite relative à leur contenu, dans un délai de 15 jours à partir de leur envoi.

15-Ce Compte est régi par les lois et règlements suivants:

- La loi du 19 décembre 1961 relative au compte-joint
- Code des obligations et des contrats, dans ses articles 11 à 23 relatifs à la solidarité entre les créanciers, dans la mesure où lesdits articles ne sont pas incompatibles avec la loi du 19 décembre 1961 précitée.

16-Tout litige qui pourrait surgir entre les co-titulaire du compte et la Banque résultant du présent contrat et de ses suites sera de la compétence des tribunaux de Beyrouth et de ses bureaux exécutifs, soit de la compétence des tribunaux du lieu du domicile légal ou élu du titulaire du compte, soit du lieu où se situe le bien fonds ou le fonds de commerce ou les biens objet de l'exécution et ce à l'entière discrétion de la Banque

Nous reconnaissons que le fait d'ouvrir le Compte dans vos livres constitue votre acceptation de la présente demande et fait de cette dernière un contrat d'ouverture du compte à échéance fixe sous le régime du compte-joint. Nous vous confirmons enfin qu'un exemplaire de la présente dûment signé par la Banque nous a été remis conformément à la loi.

Noms (s) et prénom (s) du (des) co-titulaires du compte-joint ⁽¹⁾:

Signatures

1-

2-

3-

4-

⁽¹⁾ Les co-titulaires doivent tous être des personnes physiques ayant dix-huit ans révolus